

COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Séance du 13 novembre à 20 H 30

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à vingt heures, trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de Xavier TASSEL, Maire en exercice.

Etaient présents :

Xavier TASSEL, Maire en exercice ;
Alain ROUSSEL, Monique SOUL, Nathalie ROCHEFORT, Francis VÉRON, et Alain LEVALLOIS, Adjoint ;
Auguste LEFRAS, , Jacqueline LAIR, Denis POUPION, Bernard LE BLANC, Brigitte BEUREL, Éric LAIR, Jean-Louis GANNÉ, Réjane ALEXANDRE, Christine SANSON, Delphine TIRTAINE, Edith LE BRUN, André CHAPDELAINE, Isabelle MARTIN et Sandra FORTIN et Conseillers Municipaux ;
formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Absents excusés : Olivier COSTARD, Jean-Yves HAMEL, Véronique PAIMBLANC, Jacqueline RICHARD

Absents : Nicolas PERRIER, Bruno DESGUÉ

Procurations : Jean-Yves HAMEL donne pouvoir à M. Bernard LE BLANC,
Véronique PAIMBLANC donne pouvoir à M. Jean Louis GANNE,
Jacqueline RICHARD donne pouvoir à Mme Nathalie ROCHEFORT

Secrétaire de séance : Alain ROUSSEL

Convocation adressée le 04 Novembre 2025
et affichée le 04 Novembre 2025

Nombre de Membres en exercice : 27
Présents : 21 Votants : 24

2025 11 063 - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLEES

Le Maire explique que ce point avait été proposé au dernier conseil et que celui-ci a été reporté afin que les conseillers ne faisant pas partis de la commission patrimoine puissent en prendre connaissance.
Le Maire expose qu'il nécessite d'avoir un règlement des cimetières et d'uniformiser celui-ci aux 7 cimetières de la commune de Juvigny-les-Vallées.

Il convient d'approuver ce règlement pour les 7 cimetières et de modifier les articles si nécessaire.

Il est demandé de modifier l'article 1 en rajoutant « ou au cas exceptionnel sur autorisation du Maire »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :
(contre : – abstention : 1 – pour : 23)

- de valider ce nouveau règlement et de l'appliquer sur les 7 cimetières de la commune de Juvigny-les-Vallées avec les modifications demandées à l'article 1.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Juvigny les Vallées, le 13/11/2025

Le Maire
Xavier TASSEL



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le maire de la commune de Juvigny-les-Vallées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Juvigny-les-Vallées dispose de sept cimetières destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts ;

ARRÊTE

Dispositions générales

- Article 1** Les cimetières de la commune de Juvigny-les-Vallées sont ouverts tous les jours.
Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.
Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder aux cimetières, ou cas exceptionnels sur autorisation du Maire.
- Article 2** Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts, et par délégation ses adjoints ou le responsable des services techniques (cimetière de Juvigny le Tertre).
- Article 3** Les tombes seront espacées de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm des pieds à la tête.
L'entretien de ces espaces dits inter-tombes relève des familles.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 10 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

- Article 4** Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse doit avoir pour dimensions 1,50 mètre à 2,0 mètres de profondeur sur 0,80 mètre de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.
- Article 5** Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire, ses adjoints ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin.
L'espace attribué aura une dimension de 1,0 mètre sur 2,0 mètres, soit 2,0 mètres carrés.
- Article 6** Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Juvigny-les-Vallées ;
 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Juvigny-les-Vallées ;
 - aux personnes non domiciliées dans la commune de Juvigny-les-Vallées mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Juvigny-les-Vallées et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7 Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50 mètre.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Elles ne devront pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité des défunts.

Article 8 Passé le délai de 10 ans garanti pour l'inhumation du défunt la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de Juvigny-les-Vallées a créé des concessions par délibération en date du 20 juillet 2017. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9 Les durées des concessions sont de 15 ans, 30 ans ou 50 ans (hors cavurnes et columbariums).

Article 10 Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée, sans contrepartie financière.

Dans le cadre d'un renouvellement, la durée totale de la concession ne pourra excéder 80 ans.

Article 11 Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 12 Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, ou les descendants du concessionnaire et leurs conjoints. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 13 Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire, ses adjoints ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 1,0 mètre sur 2,0 mètres, soit 2,0 mètres carrés.

Article 14 Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension maximale de 1,40 mètre de largeur sur 2,40 mètres de longueur pour 1,50 mètre de hauteur et devront être limités à des tons neutres pour une bonne intégration dans les lieux.

Dans le cadre de la reprise d'une concession existante ou d'un changement de monument, les dimensions maximales de ce dernier seront pour la largeur l'équivalent de la taille de la concession plus la moitié des intervalles de chaque côté de l'emplacement. Pour la longueur, celle-ci sera basée sur l'existant, laissant au choix aucun espace entre deux tête-bêche avec l'accord de la concession voisine, ou un espace de minimum 0,40 mètre.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Elles ne devront pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité des défunts.

Article 15 Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 16 Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 17 Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 18 En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 19 Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 20 Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 30 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : chaque cimetière de Juvigny-les-Vallées dispose d'un site cinéraire réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir), de columbarium (équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions) et/ou de cavurnes (espaces concédés par la commune, posés par la commune ou emplacements vierges selon les cas) sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 21 À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ou dans une cavurne ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Juvigny-les-Vallées.

Article 22

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Juvigny-les-Vallées.

La dispersion est tarifée selon délibération du conseil municipal.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie, et une plaque nominative peut être fournie par la commune (en supplément).

Article 23

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 24

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune. La pose d'objets de toute nature est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés en mairie.

Article 25

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 0,50 mètre, une profondeur de 0,50 mètre et une hauteur de 0,50 mètre. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit. L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 30*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Elles ne devront pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité des défunts.

Article 26

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité à leurs caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser 0,80 mètre de largeur pour 0,70 mètre de profondeur et une hauteur de 0,80 mètre.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 30*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Elles ne devront pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité des défunts.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 27 Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Juvigny-les-Vallées ou par délégation par ses adjoints. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 28 Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 29 Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Juvigny-les-Vallées ou par délégation par ses adjoints.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 30 Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite ou recyclée.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 31 Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 32 Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 33 Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le Maire, ses adjoints et les services techniques municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Juvigny-les-Vallées
Le

13 NOV. 2025

